



# MEMENTO

# MOUVEMENT

2015

## **I – REGLES DE PARTICIPATION**

### **A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT**

- 1/ Participation obligatoire
- 2/ Participation facultative
- 3/ Participation interdite

### **B – CALENDRIER DU MOUVEMENT**

### **C – POSTES MIS AU MOUVEMENT**

### **D – EXPRESSION DES VŒUX**

- 1/ La saisie des vœux sur SIAM
- 2/ Accusé de réception
- 3/ Résultats
- 4/ Postes exclus du temps partiel

### **E- ENSEIGNANTS EN SITUATIONS PARTICULIERES**

- 1/ Titulaires départementaux
- 2/ PES
- 3/ Enseignants sur poste adapté
- 4/ Enseignants néo – titulaires
- 5/ Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé de maître « E »

## **II – CALCUL DU BAREME**

### **A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME**

- 1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)
- 2/ Enfants à charge
- 3/ Handicap

### **B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME**

- 1/ Points au titre de la stabilité dans le poste (nomination à titre définitif)
- 2/ Points au titre de la stabilité REP (nomination à titre définitif)
- 3/ Points au titre des postes « Difficile à pourvoir » (nomination à titre provisoire)
- 4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières (nomination à titre provisoire)

## **III – APPLICATION DU BAREME**

### **A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL**

- 1/ Adjoints d'enseignement
- 2/ Titulaires remplaçants (T.R)

### **B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN**

- 1/ Postes avec habilitation
- 2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)
- 3/ Psychologues scolaires
- 4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.

### **C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE**

- 1/ Directeurs d'école Hors REP+ et Directeurs REP+ non totalement déchargés
- 2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

### **D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS**

- 1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions
- 2/ Les enseignants référents de scolarisation
- 3/ Les enseignants en UPE 2A

### **E - POSTES ACCESSIBLES SUR PROFIL**

- 1/ Directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés
- 2/ ERIP
- 3/ Secrétaires de comité exécutif
- 4/ Pédagogie FREINET

#### **IV – CONDITIONS DE REPLI**

##### **A – REPLI DES ADJOINTS**

- 1/ Détermination de l'enseignant concerné
- 2/ Procédure de repli

##### **B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE**

##### **C - REPLI DES DIRECTEURS**

##### **D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS**

##### **E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.**

##### **F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.**

##### **G- REPLIS EN RAISON DU REDECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS**

- 1/ Les circonscriptions touchées à plus de 50% de territoire
- 2/ Les circonscriptions touchées à moins de 50% de territoire
- 3/ Ecole touchée par le redécoupage et poste supprimé

#### **V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT**

##### **A- ENSEIGNANTS NE BENEFICIANT PAS D'UNE AFFECTATION DEFINITIVE EN 2014/2015**

##### **B- PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LES CAS MEDICAUX ET SOCIAUX**

##### **C- PHASE D'AJUSTEMENT**

**NOUVEAUTES 2015**

- 1/ Informatisation du mouvement des CPC et des enseignants référents de scolarisation (voir P.6)**
- 2/ Départ en formation de maître « E » pour des postes identifiés (P. 7)**
- 3/ Perte des points de stabilité au-delà d'un congé parental supérieur à un an (P. 9)**
- 4/ Attribution des points de stabilité pour l'« Education accompagnée » (P.9)**
- 5/ cumul points ASH et REP pour les nominations à titre provisoire (P 10)**
- 6/ Identification des postes B.D REP+ (P.11)**
- 7/ Modalité de gestion de la Brigade Départementale (P.11)**
- 8/ Modalité d'affectation des directeurs totalement déchargés en REP+ (P.15)**
- 9/ Nomination des ERIP à titre définitif (P.15)**
- 10/ Nomination des enseignants en UPE 2A après avis commission (P.15)**
- 11/ Nomination des Secrétaires de comité exécutif à titre définitif (P.16)**
- 12/ Bonification des vœux 1 et 2 pour les postes en REP (mouvement Complémentaire P.20)**
- 13/ Vœu de zone élargie avec nature du poste (mouvement complémentaire P.20)**

## I – REGLES DE PARTICIPATION

### A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

La participation au mouvement est destinée à attribuer une affectation aux enseignants. **Les affectations obtenues au mouvement principal ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il paraît utile de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandés et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières (cf. mémento 2015). S'agissant de l'A.S.H. il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

#### 1/ Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire** ;
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants en position d'activité à la date du 31/12/2014 dans leur département d'origine et qui intègrent les Bouches-du-Rhône à la rentrée 2015 ;
- les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2015
- les enseignants en congé parental qui souhaitent reprendre leurs fonctions avant le 30/09/2015;
- **les professeurs des écoles stagiaires de 2014/2015.**

Si ces personnels n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, soit en raison de la non-vacance des postes demandés, soit en raison de leur barème, ils seront affectés à titre provisoire lors de la deuxième phase du mouvement.

Les maîtres affectés à titre provisoire sur un poste **publié et resté vacant** seront destinataires d'un courrier, sous couvert de leur I.E.N les informant de la possibilité (s'ils remplissent les conditions) d'être nommés à titre définitif. Avec leur accord, l'arrêté sera alors établi.

**ATTENTION** : à défaut de participation un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refus.

#### 2/ Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter au nouveau poste en participant au mouvement. Sans obtention d'un poste ils conservent leur poste actuel.

#### 3/ Participation interdite

Les enseignants dans les situations suivantes ne peuvent pas participer au mouvement. :

- les enseignants en disponibilité à la date du 31/12/2014 (***hormis les disponibilités « santé »***) et qui ont demandé leur réintégration. Ils seront affectés à titre provisoire après la rentrée scolaire au fur et à mesure de la vacance des postes.
- Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2015.

### B – CALENDRIER DU MOUVEMENT

La saisie des vœux devra s'effectuer sur le serveur « SIAM »

**entre le jeudi 16/04/2015 à 17H au dimanche 26/04/2015 à 24H.**

Pendant les opérations de saisie le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h. En revanche, de la fermeture du serveur jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service du mouvement sera joignable par téléphone uniquement **de 13h30 à 17h30, et sur rendez-vous le mercredi toute la journée.**

## C – POSTES MIS AU MOUVEMENT

En complément de la circulaire, vous trouverez une liste des postes vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2015, tous les autres postes étant réputés susceptibles d'être vacants.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels **renonçant après le 30 avril 2015 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.**

La liste des postes sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement (publiée début avril prochain) et recensera, exclusivement, les postes vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2015, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

## D – EXPRESSION DES VOEUX

### 1/ La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la **fiche technique** jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la **codification des vœux**.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1<sup>ère</sup> colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Les participants peuvent exprimer **30 vœux maximum** selon l'ordre préférentiel de leur choix, en intercalant vœux précis et vœux globaux.

**Nouveautés 2015 : la saisie des vœux pour les postes de référents et de conseillers pédagogiques se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM).**

### 2/ Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le lendemain de la fermeture du serveur.

Il devra être retourné par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale  
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1 – service DPE 2 -

**en cas de contestation uniquement et impérativement avant le 30 avril 2015.**

### 3/ Résultats

Les résultats du mouvement seront communiqués par le biais de la boîte I-PROF des participants. Dans un premier temps, il sera diffusé le projet d'affectation dans la première quinzaine du mois de mai, et ensuite le résultat définitif à la suite de la C.A.P.D après le 26 mai 2015.

Les arrêtés d'affectation 2015 seront adressés à la circonscription d'accueil. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté, et faire signer votre procès-verbal d'installation, **daté du 1<sup>er</sup> septembre 2015,** le jour de la pré-rentrée.

### 4/ Postes exclus du temps partiel

**Selon la circulaire des temps partiels en date du 19 février 2015, les postes suivants ne peuvent donner lieu à un exercice à temps partiel :**

- **les postes de conseiller pédagogique**
- **les postes de remplaçants.** Un enseignant qui demande un temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il demande et obtient un temps partiel à 50% **annualisé.**
- Les postes en CLIS et ULIS

## E- ENSEIGNANTS EN SITUATIONS PARTICULIERES

### 1/ Titulaires départementaux

Les titulaires départementaux sont des enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique au sein de laquelle ils complètent des fractions de poste disponibles. Leur nomination sur ces fractions de poste est revue chaque année prioritairement à l'issue du mouvement principal.

Pour la rentrée 2015, en raison du nombre important de stagiaires que le département devra accueillir, de nombreuses quotités 50% disponibles seront mobilisées pour l'affectation des stagiaires. Les titulaires départementaux pourront donc être affectés sur des regroupements de poste qui différeront de ceux de cette année.

### 2/ Stagiaires 2015/2016

Les stagiaires de 2015/2016 sont affectés en dehors des opérations du mouvement par le service DPE-2. Des postes leurs sont réservés. Ces postes bloqués pour les stagiaires apparaissent avec la mention « B » dans la liste des postes transmise.

### 3/ Enseignant sur poste adapté

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

### 4/ Enseignants néo – titulaires (stagiaires 2014/2015)

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement principal sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils participent au mouvement complémentaire et sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, ou de titulaires remplaçants.

#### **Remarque :**

Sous réserve d'une titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2015, les P.E.S diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter une affectation sur un emploi de psychologue scolaire.

### 5/ Enseignants non détenteurs de l'option « E » affectés sur un poste spécialisé de maître « E »

**Nouveauté 2015 :** Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants non détenteurs de l'option « E » qui obtiendront un **poste de maître E** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement début avril) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2015-2016
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper **à titre définitif** le poste obtenu.

## II – CALCUL DU BAREME

L'attribution d'un barème de points à chaque participant permet de départager les postulants sur un poste donné. En cas d'égalité entre barème les éléments pris en compte pour départager les postulant sont, dans l'ordre, l' A.G.S. puis le nombre d'enfants à charge et enfin l'âge.

### A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME

#### 1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)

**L'AGS prise en compte est celle détenue au 31 août 2015** et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points

#### 2/ Enfants à charge

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2014**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la M.D.P.H, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

**Cette disposition s'adresse aux personnes mariés ou pacsés au 31/12/2014.**

#### 3/ Handicap

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient **d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, pour **les 2 phases du mouvement** Attribution de points supplémentaires :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

A défaut de bonification, **être titulaire d'une RQTH** (en cours de validité au 01/01/2015) permettra d'obtenir **10 points supplémentaires**, (pour l'agent uniquement) sous réserve de transmission auprès du service DPE 2 de cette notification - Date limite de réception : 28 avril 2015. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 31 mars 2015**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention"**. **Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Bouches du Rhône**". (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A : « [http://et1d.in.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c\\_42395/fr/dsden-13](http://et1d.in.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c_42395/fr/dsden-13) »

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un groupe de travail se tiendra ensuite en présence des représentants des personnels.



## B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

### 1/ Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre **définitif** sur un **même poste** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification s'applique également au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

#### Nota bene :

1- Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

2- **Règlementairement, les personnels en congé parental perdent définitivement leur affectation dès le premier jour dudit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas l'année scolaire ou au plus tard le 30 septembre 2015, ils bénéficient d'une priorité pour y être réaffectés dans le cadre des opérations du mouvement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, après déduction du temps passé en congé parental.**

**Attention : Désormais, au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste et les points de stabilité. Pour le mouvement 2014, les points de stabilité ont été maintenus à titre transitoire, ce qui ne sera plus le cas pour le mouvement 2015.**

3- Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.

4- Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement.

5- La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.

### 2/ Points au titre de la stabilité en REP

L'**exercice continu** des fonctions, dans leur dernière affectation **à titre définitif**, dans une école en zone "violence" - "ECLAIR" en R.R.S. (réseau de réussite scolaire) "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « **éducation accompagnée** » donne lieu à l'attribution des points suivants (cumulable avec les points de la stabilité dans le poste):

Durées	Points de stabilité Education Prioritaire
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du **mouvement informatique principal (y compris celui des directeurs), et du 2<sup>nd</sup> tour des mouvements des référents de scolarisation, des conseillers pédagogiques, psychologues, et directeurs.**

#### Nota bene :

**Les titulaires remplaçants** affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence - "ECLAIR" R.R.S.- "R.E.P.-REP+" / "Z.E.P" ou « **éducation accompagnée** » bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

### 3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire

Du fait de l'affectation **à titre provisoire**, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, **dans une école située en zone d'Education Prioritaire ("violence" "ECLAIR" en R.R.S. R.E.P-REP+ / Z.E.P « éducation accompagnée ») : 1 point par année d'exercice.**

Nota bene :

- a) Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.*

### 4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières

L'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé à sujétions particulières donne lieu à l'attribution d'1 point par année d'exercice.

Les postes à sujétions particulières sont les postes suivants :

en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, CLIS, IME, EREA ou brigade CAPA-SH, brigade REP+, en milieu pénitentiaire.

Nota bene :

- a) Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des structures précitées.*  
*b) En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.*

**NOUVEAUTE 2015 :** Pour une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" **peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de **l'affectation provisoire**, dans une école en Réseau d'Education Prioritaire ou éducation accompagnée. Ce qui n'était pas le cas les années précédentes, **sous réserve de remplir les 2 conditions.**

### III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes. Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée **en annexe n° 11**. La procédure à suivre y est également précisée.

#### A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

##### 1/ Adjoints d'enseignement

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

##### 2/ Titulaires remplaçants (T.R)

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

Remarque : Pour les enseignants exerçant sur poste de T.R, la seule modalité de temps partiel autorisée est le temps partiel annualisé à 50%.

**Nouveauté 2015** : A partir de la rentrée 2015, les contingents de T.R seront les suivants :

- Les Brigades Départementales à gestion de circonscription : Des T.R seront rattachés à une circonscription. Dotés, comme cette année, du statut de brigade départementale, ils seront gérés par leur circonscription de rattachement et pourront éventuellement intervenir dans les circonscriptions limitrophes.
- Les Brigades REP+ : Des T.R seront rattachés à une circonscription et se verront confiés prioritairement par la DSDEN des missions de remplacement des enseignants en REP+ partant en journée de formation/concertation.  
Les BD-REP+ seront identifiés par une affectation sur une école spécifique (cf. annexe) et pourront intervenir sur toute la zone de formation correspondante.
- Les Brigades Départementales à gestion départementale. Des T.R seront rattachés à une des 6 zones de remplacement. Dotés du statut de brigade départementale, ils seront gérés par les services de la DSDEN pour intervenir principalement sur des missions de remplacement de formation continue au sein de leur zone de rattachement. Ils pourront néanmoins intervenir également sur des missions de remplacement de maladies et être mobilisés sur une des zones limitrophes.

Les Brigades formation continue affectées jusqu'à présent au remplacement des stages de formation continue seront destinataires d'un courrier, sollicitant leur accord pour intégrer la brigade départementale, qui sera gérée par les services de la D.S.D.E.N. A défaut ils pourront bénéficier d'une mesure de repli.

## B - POSTE ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN

### 1/ Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Il s'agit :

- Classes fléchées anglais international
- centre d'enseignement continu de la langue régionale
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan ». Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école. Par ailleurs, ils doivent remplir le formulaire intitulé « lettre d'engagement » figurant en annexe 10.
- Postes fléchés « Allemand –Italien – Arabe »

### 2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)

- **Condition de nomination :**

Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

**Pour chaque priorité**, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

### 3/ Psychologues scolaires

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**

1. Psychologues scolaires en exercice.
2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
3. Stagiaires sortant de formation D.E.P.S, et enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant..

- **Barème :**

**Pour chaque priorité**, les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

### 4/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option. Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites à titre provisoire : **1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

**Pour chaque priorité** les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

**Nota bene :** Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

**Nouveauté 2015 :** Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants non détenteurs de l'option « E » qui obtiendront un **poste de maître E** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement début avril) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2015-2016
- à se présenter à l'examen du CAPA-SH option « E »
- à occuper à titre définitif le poste obtenu.

## C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

### 1/ Directeurs d'école Hors REP+ et Directeurs d'école en REP+ non totalement déchargés

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002, relatives aux directeurs d'école, les mutations des directeurs en fonction (2 classes et +) et les affectations des inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes déclarés vacants.

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années, peuvent sur leur demande (cf. imprimé en annexe 8) être à nouveau nommés directeur d'école après avis de leur I.E.N.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs. Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la **rentrée scolaire 2015**. Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1<sup>er</sup> tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

- 5 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils doivent adresser l'imprimé « Bonification pour intérim de direction » (cf. annexe 9), au bureau D.P.E.2 « mouvement » pour le **30 avril 2015**.
- Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

#### Remarque :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire où est implantée une ou plusieurs classes maternelle ne peut exercer qu'en classe élémentaire.

### 2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

**Pour chaque priorité** les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont ensuite pris en compte.

**Nota bene :** Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P...), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

## D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur SIAM. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement. Les candidats déjà en poste seront nommés en priorité.

### 1/ Conseillers pédagogiques de circonscriptions

**Nouveauté 2015 : la saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription se fera sur le serveur SIAM, il n'y aura pas d'envoi papier pour le mouvement 2015.**

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir.
  - Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus) par des CPC en exercice
- **Conditions pour postuler :**
    - Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
    - Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.
  - **Barème :**
    - Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
    - Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
    - les modalités de départage des ex æquo

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**  
Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de 1 point par an (sans plafonnement).
- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**  
Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

**Nota bene :** Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude, et avis favorable de leur I.E.N.

### 2/ Les référents de scolarisation

**Nouveauté 2015 : la saisie des vœux pour les postes de référent se fera sur le serveur SIAM, il n'y aura pas d'envoi papier pour le mouvement 2015.**

Avant de candidater, il est impératif de prendre contact avec l'I.E.N du secteur :

A.S.H 1 : 04.42.21.12.99

A.S.H 2 : 04.84.52.30.38

A.S.H.3 : 04.84.35.81.11

A.S.H 4 : 04.90.49.01.78

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir.
- Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus par les référents en exercice.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

ne sont pas assortis de dispositions particulières

### **3/ Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants -ex CL.IN-)**

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 2/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles mais aussi, à partager son temps de service entre le premier degré et le collège de secteur.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

**Nouveauté 2015** : Les personnes intéressées sont invitées, **avant le 24 avril 2015**, à faire parvenir le document en annexe 13 et leur curriculum vitae, à l'adresse ci-dessous :

CASNAV, 1 rue Maurice Korsec 13001 MARSEILLE (ce.casnav@ac-aix-marseille.fr)

Une commission d'entretien se réunira l'après-midi du lundi 11 mai 2015 et recevra les postulants pour émettre un avis.

## **E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE**

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans SIAM. Les résultats sont transmis à la CAPD.

### **1/ Nouveaux directeurs d'écoles REP+ totalement déchargés**

**Nouveauté 2015** : Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école totalement déchargée située en REP+ saisiront leurs vœux dans SIAM et seront convoqués devant une commission d'entretien. Ces postes seront pourvus par un recrutement à profil.

### **2/ ERIP**

Les Enseignants Ressources en Informatique Pédagogique exercent les missions qui seront précisées dans la fiche de poste jointe en annexe de la circulaire mouvement. Ils sont affectés après avoir été entendu par une commission d'entretien.

**Nouveautés 2015** : l'affectation des ERIP se fait à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite. Les ERIP actuellement en poste qui le souhaitent seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points stabilités accumulés depuis leur nomination comme ERIP, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

### **3/ Secrétaires de comité exécutif**

Les Secrétaires de comité exécutif sont affectés après avoir été entendu par une commission. Ils sont affectés à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite.

**Nouveautés 2015** : l'affectation des Secrétaires de comité exécutif se fait à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et à titre définitif ensuite. Les secrétaires de comité exécutif actuellement en poste seront affectés à titre définitif et bénéficieront des points stabilisés accumulés depuis leur nomination comme secrétaire de comité exécutif, dans la limite des 7 années selon la règle générale.

### **4/ Adjoints au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet**

Les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans SIAM et doivent remplir la lettre de candidature figurant en annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission qui envisagera leur affectation (voir liste des postes en annexe 11).



## IV – CONDITIONS DE REPLI

Les mesures de repli présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

### A – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

#### 1/ Détermination de l'enseignant concerné :

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

#### **Nota bene :**

*La notion de groupe scolaire s'entend :*

- de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
- de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.

- a) Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- b) Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. **A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.**
- c) Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.
- d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

#### 2/ Procédure de repli :

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement principal

**Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE).** En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** uniquement, si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DPE2 (mouvement).

Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2014 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler sur l'accusé de réception qu'ils renverront au bureau D.P.2 « mouvement » **pour le 30 avril 2015.**

**ATTENTION :** Si l'enseignant replié ne demande pas de retour sur poste sur le document de repli et que son poste rouvre l'année suivante, une demande a posteriori ne peut être faite de la part de l'enseignant concerné pour retourner sur ce poste.

## B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure, se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

## C - REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

**Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé.** Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

## D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

La brigade formation continue étant supprimée le repli s'effectuera :

- sur poste de brigade départementale relevant de leur ancienne zone
- sur tout poste de brigades REP+ (même hors zone)
- sur poste de brigade relevant de leur ancienne circonscription

## E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

## F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les maîtres affectés sur des supports de titulaires départementaux ne sont pas concernés par les mesures de repli.

En effet, dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, **les intéressés sont affectés en priorité sur des fractions de postes de leur secteur dès la fin du mouvement principal.**

## G - REDECOUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS

Les personnels dont la circonscription est concernée par le redécoupage des circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré du département recevront un nouvel arrêté d'affectation actualisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### 1/ Les circonscriptions touchées à plus de 50% de territoire.

Il s'agit d'Aix-Est – Marseille 2 – Marseille 9 – Marseille 14. Dans ces circonscriptions :

- Les conseillers pédagogiques de circonscription,
- les Référents de scolarisation,
- les ERIP,
- les secrétaires de comité exécutif
- les RASED (les psychologues scolaires et les maîtres E)

recevront un courrier du service DPE2 demandant leur intention : soit de rester dans leur circonscription telle qu'elle est reconfigurée, ou de participer au mouvement. Au quel cas ils bénéficieront d'une mesure de carte scolaire, avec une priorité sur les autres circonscriptions limitrophes.

Les brigades relevant de ces 4 circonscriptions participeront s'ils le désirent au mouvement pour obtenir des postes de même nature (brigade de circonscription – brigades REP+ - brigades départementales) avec une priorité.

### 2/ Les circonscriptions touchées à moins de 50% de territoire.

Pour les autres circonscriptions qui sont impactées à moins de 50% de leur territoire, les personnels ont la possibilité de participer au mouvement, à leur barème, s'ils le désirent.

Les brigades de circonscriptions et les membres de RASED dont l'école de rattachement est transférée dans une autre circonscription bénéficieront à titre exceptionnel d'une bonification de 10 points de leur barème, uniquement pour le mouvement principal 2015. Cette bonification s'appliquera pour un poste de même nature dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription. Les personnels concernés recevront un courrier du service DPE-2.

### 3/ Ecole touchée par le redécoupage et poste supprimé.

Les brigades et les maîtres de réseau dont l'école de rattachement est touchée à la fois par la redécoupage des circonscriptions et dont le poste est supprimé dans la nouvelle circonscription, dans le cadre du redéploiement des brigades ou des RASED, devront participer au mouvement.

Ils bénéficieront alors d'une priorité sur un poste de même nature (tout poste de remplaçant pour les brigades ou poste de l'option pour les RASED) dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription. Les personnels concernés recevront un courrier du service DPE-2.

**ATTENTION** : cette suppression de poste dans le cadre du redéploiement des brigades et des RASED s'adresse au titulaire remplaçant rattaché précisément sur ce poste. Le cadre légal de la carte scolaire (dernier nommé dans la circonscription) ne s'applique pas.

Les brigades et les RASED dont le poste est supprimé par le redéploiement des postes de brigades et de RASED sans que leur école de rattachement change de circonscription relèvent du cadre général des replis (Cf points D et E.)

## V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants bénéficiant d'une affectation à titre définitif en 2014/2015 et qui n'obtiennent pas de vœux au mouvement principal conservent leur affectation. Les autres doivent participer au mouvement complémentaire. (cf. circulaire qui sera publiée en juin avec la liste des postes)

### 1/ Cas des enseignants ne bénéficiant pas d'une affectation à titre définitive dans le département en 2014/2015

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination au mouvement principal, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite 'mouvement complémentaire) avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

**Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste, les participants à la phase complémentaire doivent obligatoirement saisir un vœu de regroupement de communes « R » dans la nature de poste exclusivement en :**

- adjoint classe élémentaire
- adjoint classe maternelle
- titulaire remplaçant

selon 6 zones géographiques (voir tableau en annexe 5). A défaut, un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refuser l'affectation.

**NOUVEAUTE 2015** : Dans le cadre du mouvement complémentaire 2015, et afin de satisfaire un plus grand nombre d'enseignants avec un faible barème, une bonification de 50 points sera accordée sur les vœux formulés uniquement en rang 1 et 2 pour les postes situés en réseau d'éducation prioritaire (REP – REP+ - Education accompagnée)

**Les enseignants affectés à titre provisoire** sur un poste publié vacant et non pourvu à l'issue du mouvement principal, seront affectés après leur accord à titre définitif **s'ils remplissent les conditions. Un courrier, sous couvert de l'I.E.N, sera adressé à chaque enseignant concerné.**

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

### 2/ Procédure spécifique pour les situations médicales et sociales :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, ou de la situation sociale n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire. (Voir paragraphe handicap 1 à.4)

Les demandes de priorités handicap transmises jusqu'au 31 mars 2015 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (principal et complémentaire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement à titre définitif.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 26 mai 2015**, à :

**La direction des services départementaux de l'Education nationale**  
**28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1**  
**à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels enseignants**

### 3/ Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement complémentaire.

L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur INEAT non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

## APPEL A CANDIDATURE

**Un emploi de Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au D.A.S.E.N. pour le 1<sup>er</sup> degré est à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

### Missions :

Dans le cadre des orientations nationales qui déterminent l'organisation, le suivi et l'évaluation des dispositifs de **formation initiale et continue** des professeurs des écoles, le conseiller pédagogique placé sous l'autorité directe de l'I.E.N. adjoint, pour le 1<sup>er</sup> degré, au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches du Rhône, assure et contribue à :

- La définition des ressources pédagogiques destinées à favoriser la réalisation des objectifs de formation
- Ponctuellement, des séquences de formation au profit des enseignants et / ou des directeurs d'école.
- L'actualisation et le développement du site pédagogique de la Direction Académique.
- Des prestations d'aide et de conseils techniques aux I.E.N. dans les domaines de formation initiale et continue.
- La mise en œuvre du volet départemental du Plan Académique de Formation (V D P A F), en liaison étroite avec l'E.S.P.E., les I.E.N. et les services compétents du Rectorat et de la Direction Académique.

Il constitue par ailleurs le **référént départemental** des conseillers pédagogiques placés auprès des I.E.N. A ce titre il en assure la coordination et anime es qualité toutes les réunions de concertation utiles.

Selon les nécessités et la charge de travail, des missions connexes sont susceptibles de lui être confiées. Plus généralement, le conseiller pédagogique concourt à la réflexion départementale relative à la formation initiale et continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré. De ce fait, **il est appelé à participer à différents réunions institutionnelles et/ou d'instances consultatives.**

### Profil :

- Très bonne connaissance du système éducatif,
- Maîtrise technique en matière d'applications bureautiques,
- Sens des relations et goût du travail en équipe dans des environnements diversifiés,
- Disponibilité, adaptabilité et mobilité (déplacements fréquents sur tout le territoire départemental.)

Division  
IENA

Référence  
GI / NB – 2015 – 04 - 01  
Dossier suivi par  
Giuseppe Innocenti  
Téléphone  
04 91 99 66 42  
Fax  
04 91 99 68 98  
Mél.  
ce.iena13  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1



### Renseignements divers :

L'emploi est réservé à un Conseiller pédagogique, **titulaire d'un CAFIPEMF**, actuellement en activité dans les Bouches du Rhône.

La mission est exercée à **temps plein**. Le conseiller pédagogique est nommé au 1<sup>er</sup> septembre 2015 à **titre provisoire** pour une période probatoire d'une année scolaire. A son terme, et si l'évaluation de son activité est positive, il fait l'objet d'une affectation à titre définitif.

La mission ouvre droit au régime indemnitaire servi aux CPC. Elle est exclusive de tout autre avantage.

### **A compétences égales, priorité sera donnée à un(e) candidat(e) relevant d'une procédure légale de reclassement.**

Les candidat(e)s peuvent obtenir toutes précisions complémentaires auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale adjoint au DASEN chargé du premier degré, soit par téléphone (04 91 99 66 42), soit par courriel ([ce.iena13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.iena13@ac-aix-marseille.fr)).

Les candidatures doivent être transmises sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale dont dépend le postulant à :

Monsieur l'IEN, adjoint au DASEN, chargé du premier degré  
Direction Académique des services de l'Education Nationale des Bouches du Rhône  
28-34 boulevard Charles Nédélec – 13231 MARSEILLE cedex 1

Pour le **vendredi 22 mai 2015** au plus tard, et comporteront obligatoirement :

- **Un curriculum-vitae**
- **Une lettre de motivation**
- **L'avis de l'IEN dont dépend actuellement le candidat**

Une copie lui sera transmise directement ([ce.iena13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.iena13@ac-aix-marseille.fr)) par courriel exclusivement.

Le (les) candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien qui se déroulera dans les locaux de la Direction Académique (convocation adressée par courrier) à partir du 26 mai 2015.

Fait à Marseille, le 8 avril 2015



Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
Les proviseurs de lycées et lycées professionnels  
Les principaux de collèges  
Les IEN de circonscription  
Les directeurs d'écoles

Le directeur  
académique adjoint

Marseille, le 17 février 2015

### Objet : Prévention et traitement de l'absentéisme scolaire

**Références :** Code de l'éducation, Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, modification de l'article L 131-8 du code de l'éducation Décret n°2014-1376 du 18-11-2014 (BOEN n°44 du 27 novembre 2014)

Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire. (BOEN n°1 du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

**La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue** qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter ainsi qu'elles ne s'y résignent.

**Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont désormais suivis classe par classe et niveau par niveau.** Dès le constat de l'absence, il est impératif d'alerter systématiquement les personnes responsables, de préférence par appel téléphonique, SMS, ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite les motifs des absences.

**La réactivité de tous les acteurs est un levier pour rétablir au plus vite une assiduité satisfaisante.**

Référence  
EB/MLR/2015-01-26-946  
Dossier suivi par  
Eric Bouteille  
Téléphone  
04 91 99 66 32  
Fax  
04 91 99 68 98  
Mél.  
ce.ia13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1



2/4

**Les absences de l'élève avec leur durée et leurs motifs sont enregistrées.** Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation,

- à l'école, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables : il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables ;
- dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement accorde une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

### **1. Premier niveau d'alerte:**

Lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable **au moins 4 demi journées complètes** dans une période d'un mois, un premier courrier (seuil 1) doit être transmis aux responsables légaux à partir de l'application « courriers absentéistes » accessible :

- ⇒ pour les établissements du premier degré, par le PIA premier degré :  
<https://si1d.ac-aix-marseille.fr>
- ⇒ pour les établissements du second degré, par le portail EPLE :  
<http://eple.agr.ac-aix-marseille.fr>

#### A l'école :

- Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur réunit l'équipe éducative définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation, pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.
- L'importance de l'assiduité scolaire est rappelée ainsi que les obligations des parents en la matière.
- Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les parents.





3/4

### Dans le second degré :

- Le chef d'établissement ou son représentant convoque au plus vite les personnes responsables de l'élève absentéiste devant l'équipe éducative.
- Il importe d'alerter au plus tôt l'assistante sociale de l'établissement, afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.
- Il est aussi possible de s'appuyer sur les dispositifs internes de veille et de prévention qui existent déjà notamment le GPDS (groupe de prévention du décrochage scolaire).

Les solutions retenues doivent permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Ce climat de confiance permet à la famille de s'engager et d'établir une alliance en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

### 2. Deuxième niveau d'alerte :

Si les absences perdurent à **plus de 10 demi-journées dans le mois, ou 20 demi-journées depuis le début de l'année scolaire**, un deuxième courrier (seuil 2) « absence injustifiées de votre enfant » est établi à partir de l'application « courriers absentéistes » et envoyé aux parents par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour les écoles, ou par le chef d'établissement pour le second degré.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant **un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé** avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. (Dispositifs relais, REAAP, programme de réussite éducative, cellule de citoyenneté et de tranquillité publique....) **Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement. Il est transmis, pour information, à l'IEN.**

*Vous trouverez en annexe 2 une liste (non exhaustive) des dispositifs et partenariats existant sur le territoire départemental.*

**Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Dans le premier degré, il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.**

**Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné :** un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux.

Quand la situation le nécessite, et notamment **dans les situations où l'élève peut être en danger**, une information préoccupante peut être envoyée au conseil général en s'appuyant sur l'assistante sociale de l'établissement ou la conseillère technique référent de bassin pour le premier degré. (Cf bulletin départemental n° 51).



4/4

### 3. Troisième niveau d'alerte

Dans les cas où les absences de l'élève atteignent **40 demi-journées cumulées**, un courrier (seuil 3) est établi à partir de l'application « courriers absentéistes » et adressé aux responsables légaux. Ce dernier courrier porte la signature de l'IA-DASEN.

A compter de 40 demi-journées d'absence depuis le début de l'année scolaire, **le dossier de suivi des absences est transmis au service de la scolarité de la DSDEN.**

Il se compose de :

- la fiche élève en situation d'absentéisme (annexe n°1) ;
- Copie des 3 courriers issus de l'application ;
- Tous éléments constitutifs du suivi de l'absentéisme de l'élève (démarches entreprises, comptes rendus d'entretien, orientation spécifique, mesures d'accompagnement...).

Ce dossier est examiné par la **cellule absentéisme** qui se réunit chaque semaine.

Elle est composée, sous la présidence de l'IA-DASEN ou de son représentant, de:

- l'IANA ou de l'IEN ou son représentant (élèves du 1<sup>er</sup> degré)
- l'Inspecteur de l'information et de l'orientation ou son représentant
- Chef d'établissement ou son représentant (élèves du 2<sup>nd</sup> degré)
- Chef de la division des élèves ou son représentant
- la Conseillère technique de service social
- du Médecin scolaire ou de l'infirmière pouvant être sollicités au besoin, selon la nature des dossiers.

**Des familles seront convoquées à la DSDEN** afin de les entendre, de leur rappeler leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation et d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève.

**Des mesures éducatives ou sociales** susceptibles d'être mobilisées pour permettre le rétablissement effectif et durable de l'assiduité scolaire ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place au bénéfice de la famille leur seront proposés.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

En partenariat avec les services de la justice des stages de « responsabilité parentale » avec un rappel à la loi, pourront être organisés.

Je compte sur votre engagement.

**Signé**

Patrick GUICHARD

**RECRUTEMENT ANNEE 2015 / 2016**  
**Enseignants premier degré**

**Composante / Service Commun: ESPE**

Localisation du poste : Marseille

**Identification du poste à pourvoir:**

N° poste : H1\_3182

Discipline : FRANCAIS

**Profil court du poste : (2 lignes maximum)**

Français- Master MEEF et formation des enseignants premier degré

**Contact :**

Collège d'enseignement : ALLSH

Nom du Responsable du collège : Laurence ESPINASSY

Tél : 06 84 46 42 39

e-mail : laurence.espinassy@univ-amu.fr

**Profil détaillé du poste**

**Compétences particulières requises :**

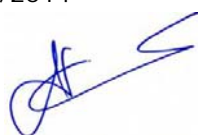
L'ESPE recherche un formateur en Français sur le site de Marseille

**Enseignement :**

- Assurer des enseignements dans le domaine didactique et disciplinaire du français, en master MEEF premier degré (mention 1) dans le cadre de la préparation aux épreuves écrites et orales du CRPE.
- Préparer au métier d'enseignant les étudiants du premier degré et les accompagner dans l'entrée dans le métier.
- Diriger des mémoires professionnels et former à la recherche documentaire.
- Maîtriser les TICE pour assurer la formation et la validation du C2i2e dans le cadre du Master, former à l'intégration des TICE dans la pratique éducative.
- Intervenir dans les UE interdisciplinaires dans le cadre des travaux dirigés spécifiques à l'enseignement de la discipline dans le premier degré.
- Intervenir dans la formation continue des enseignants du premier degré.

**Date et signature du directeur de composante,  
direction ou service commun :**

17/12/2014



Jacques Ginesté

Aix-en-Provence, le 25 mars 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Note à l'attention des **secrétaires généraux**  
de DASEN

**Objet :** Recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées, personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés – Rentrée scolaire 2015/2016  
**Référence :** Circulaire n° 2010-088 du 18/06/2010

**Rectorat**

**Division des personnels  
enseignants**

Dossier suivi par  
David LAZZERINI  
Téléphone  
04 42 91 73 65  
Fax  
04 42 91 70 09  
Mél.  
ce.dipe  
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye  
13621 AIX EN PCE  
Cedex 1

En complément de la note du 24 mars 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la liste des postes vacants de coordonnateurs d'ULIS en collèges et lycées pour la rentrée 2015.

Code	Type	Intitulé de l'ULIS	Dénomination	Ville
0050025A	CLG	TFC	MAUZAN	GAP
0050519M	CLG	TFC	GARCINS (LES)	BRIANCON
0130065A	LP	TFC	LA VISTE	MARSEILLE 15ème
0130068D	LP	TFC	CAMILLE JULIAN	MARSEILLE 11ème
0131610E	CLG	TFC	VINCENT VAN GOGH	ARLES
0131885D	CLG	TED	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15ème
0132312T	CLG	TFC/TSLA	ANDRE MALRAUX	MARSEILLE 13ème
0132410Z	LGT	TFC	M. GENEVOIX	MARIGNANE
0133765X	CLG	TFC	MARC FERRANDI	SEPTEMES LES VALLONS
0841099N	CLG	TFC	VICTOR SCHOELCHER	STE CECILE LES VIGNES
0840762X	CLG	TFC	BARBARA HENDRICKS	ORANGE

Les personnels du 1<sup>er</sup> degré souhaitant candidater devront le faire au moyen de la fiche de candidature jointe à la présente note et utilisée pour le 2<sup>nd</sup> degré (annexe 8 : « Fiche de candidature pour les postes à compétences requises »),

L'annexe 8, dûment complétée, devra être retournée au rectorat, à la Division des Personnels Enseignants, Bureau de la coordination du mouvement, **avant le 7 avril 2015, délai de rigueur.**

Il est conseillé aux candidats de prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(e) pour connaître le projet d'établissement et celui de l'ULIS.

Je vous demande de porter à la connaissance des personnels du 1<sup>er</sup> degré la liste des postes vacants, la fiche de poste ainsi que ces modalités de candidatures.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Chef de la Division des personnels Enseignants

David LAZZERINI



PJ : - Fiche de profil de poste  
- Fiche de candidature

Copie : IEN ASH Conseillère technique  
IEN ASH départementaux

## FICHE DE PROFIL DE POSTE

### Enseignant coordonnateur d'ULIS

### *Unité localisée pour l'inclusion scolaire*

**Rectorat Aix-Marseille**  
Scolarisation des élèves  
en situation de handicap

#### Textes de référence :

- Loi n° 2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Articles D. 351-3 à D.351-20 du code de l'éducation précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Circulaire n° 2010-088 du 18.06.2010 BO n°65 du 15.07.2010 relative à la scolarisation des élèves handicapés au sein du dispositif collectif d'un établissement du second degré

**Public :** Elèves en situation de handicap, présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales, (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole), orientés par la MDPH.

*Il est recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement pour connaître le projet particulier de l'ULIS.*

#### Objectifs visés :

L'ULIS constitue un dispositif collectif au sein duquel certains élèves en situation de handicap se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques et permettant la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

En lycée professionnel, elle a pour objectif de rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui sont dispensées dans l'établissement de rattachement ou dans le réseau des établissements du bassin concernés par le projet.

#### Rôle du coordonnateur :

Sous la responsabilité du chef d'établissement,

- ✓ Construire une organisation pédagogique du dispositif, adaptée aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap
- ✓ Organiser le travail des élèves en situation de handicap en fonction des indications portées sur leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) et en lien avec l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)
- ✓ Concevoir un projet pour l'ULIS permettant d'articuler les projets personnalisés de scolarisation au projet de l'établissement
- ✓ Proposer l'adaptation des enseignements en référence aux objectifs du socle commun
- ✓ Favoriser et coordonner la scolarisation individuelle au sein de l'établissement
- ✓ Organiser le travail de l'AVS au sein du dispositif et de l'établissement

**Missions principales :**

- ✓ Concevoir un enseignement adapté aux élèves en situation de handicap lors de regroupement ou dans la classe de référence
- ✓ Veiller au renseignement du livret personnel de compétences tout au long de leur parcours
- ✓ Contribuer à la construction du projet d'orientation et à l'accès aux dispositifs de droit commun pour ces élèves
- ✓ Se constituer comme personne-ressource pour l'établissement

**En lycée professionnel :**

- ✓ Développer, notamment, des actions destinées à construire des compétences relatives à la vie sociale et professionnelle
- ✓ Veiller à la continuité du projet de formation et d'insertion professionnelle en lien avec les différents partenaires

**Activités particulières liées au poste :**

- ✓ Participer aux réunions de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) de chaque élève handicapé
- ✓ Rédiger, sous l'autorité du chef d'établissement, un rapport d'activités s'attachant à rendre compte du projet de l'ULIS et de son impact sur la scolarité des élèves concernés

**Obligations de services :**

Obligation réglementaire de service du corps d'origine et HSE au titre du suivi et de la coordination des projets des élèves

**Compétences spécifiques et qualités attendues liées au poste**

**L'enseignant coordonnateur d'ULIS est un enseignant spécialisé du premier ou second degré, titulaire du CAPA-SH ou du 2 CA-SH, dans l'option la mieux adaptée au dispositif (ou en cours de formation).**

Les candidatures sont ouvertes aux professeurs des écoles du département où le poste est vacant et aux professeurs des collèges et lycées de toutes les disciplines.

- ✓ Avoir une bonne connaissance du cadre réglementaire
- ✓ Savoir analyser l'impact de la situation de handicap, et plus particulièrement des troubles des fonctions cognitives sur les processus d'apprentissage
- ✓ Etre en mesure de mettre en œuvre les situations d'apprentissage et les adaptations pédagogiques en réponse à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap
- ✓ Savoir travailler en équipe pluri-catégorielle, avoir une expérience du travail en partenariat avec les services d'éducation ou de soin, les personnels médicaux et paramédicaux
- ✓ Disposer d'une bonne maîtrise de l'outil informatique

**En lycée professionnel**

- ✓ Avoir une connaissance des parcours de formation et de qualification professionnelle

**Qualités attendues**

- ✓ Bonne capacité de communication
- ✓ Disponibilité, dynamisme, esprit d'initiative, engagement
- ✓ Savoir faire preuve de discrétion dans le strict respect de l'obligation de réserve professionnelle

*Les enseignants qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sont invités à prendre contact avec l'IEN-ASH du département.*



## ANNEXE 8

### FICHE DE CANDIDATURE POUR LES POSTES A COMPETENCES REQUISES

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2015

ANNEE 2015	FICHE DE CANDIDATURE	
POSTE A COMPETENCES REQUISES		
<b>IDENTIFICATION</b> Nom : Prénom : Né(e) le : Situation familiale : Adresse personnelle :  Tel. : Courriel :	Grade : Échelon : Discipline : Note pédagogique : Note administrative : Établissement d'affectation au 01.09.2014 :  Ville : Académie :	
<b>ETUDES ET DIPLOMES (1)</b>		
Maîtrise	Nature :	Année :
Licence		
Diplôme FLE		
Autres		
CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP (1)	Nature : interne / externe (1) Éventuellement, option :	Année :
Autres :		Année :
<b>EXPERIENCES PEDAGOGIQUES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Postes successivement occupés depuis l'entrée dans la carrière enseignante :</li>   <li>• Langues étrangères : (2)                -                    écrite <input type="checkbox"/>    parlée <input type="checkbox"/>         -                    écrite <input type="checkbox"/>    parlée <input type="checkbox"/></li>   <li>• Stages, formations complémentaires ou activités spécifiques : (complément possible sur fiche format A4)</li> </ul>		
<b>VŒUX D'AFFECTATION</b>		
Rang du vœu	Nom établissement	Descriptif du poste
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
<b>MOTIVATION</b> (complément possible sur fiche format A4) – Pour les entrants : joindre le dernier rapport d'inspection ainsi que la notice annuelle de notation administrative		
Je, soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document et m'engage à accepter le poste proposé.		
Fait à	le	Signature
Avis du Chef d'établissement :		Date et cachet de l'établissement :
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		
Avis des corps d'inspection : joindre un rapport circonstancié quel que soit l'avis formulé		
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		Date et Signature :

(1) Barrer la (les) mention (s) inutile (s)

(2) Préciser AB, B, TB. Joindre toute attestation donnant crédibilité à l'assertion.

**Imprimé dûment renseigné à retourner impérativement au Rectorat- DIPE- Bureau coordination du mouvement AVANT LE 07/04/2015**



Marseille, le 20 février 2015

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles  
élémentaires publiques

*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation

*Pour information*

Division  
des  
Elèves

Référence  
Circulaire affectation 6<sup>ème</sup>

Dossier suivi par  
Béatrice Fadda  
Téléphone  
04 91 99 68 41  
Fax  
04 91 99 68 34  
Mél.  
ce.de13affec  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**Objet** : Modalités d'affectation en classe de 6<sup>ème</sup> à la rentrée 2015-2016 dans le cadre de la  
procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup>

**Réf** : Loi d'orientation n°2005-380 du 23 avril 2005

**Code de l'éducation** articles D 321-1 à D 321-17 et articles D211-11 et D 411-8

**Circulaire** n°2008-155 du 24 novembre 2008. **BO** n°45 du 27 novembre 2008

Pour la prochaine rentrée scolaire nous reconduisons l'application nationale AFFELNET 6<sup>ème</sup>  
destinée à gérer l'affectation des élèves en 6<sup>ème</sup> dans les collèges publics du département.

Tous les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> sont concernés par cette procédure, y compris les élèves  
bénéficiant d'un enseignement adapté et les élèves entrant dans une formation particulière.



## I – Objectifs et périmètre de l'application AFFELNET 6<sup>ème</sup> :



2/7

### A- Les objectifs :

- gérer l'affectation des élèves en 6<sup>ème</sup> (dont 6<sup>ème</sup> SEGPA) dans les collèges publics du département dans le cadre des règles définissant l'assouplissement de la carte scolaire.
- dématérialiser le traitement du dossier d'entrée en classe de 6<sup>ème</sup> d'un collège public
  - communiquer au plus tôt le résultat de l'affectation aux écoles d'origine, aux circonscriptions et aux collèges d'accueil. **Ces derniers en informeront les familles.**
- transférer sur SIECLE (base informatisée du second degré) les élèves affectés en collège
- disposer d'indicateurs départementaux sur l'affectation.

### B- Le périmètre :

L'application concerne les élèves :

- **des écoles publiques du département, dont le domicile relève d'un collège public du département**
- **issus de CM2, de CM1 sollicitant une admission anticipée en 6<sup>ème</sup>, les élèves scolarisés en CLIS (susceptibles d'entrer en 6<sup>ème</sup>) ou tous les élèves d'autres niveaux qui auront plus de 12 ans au terme de l'année civile 2015.**

Les dossiers des élèves domiciliés et scolarisés hors département mais rattachés à un collège du département ou qui demandent un collège des Bouches du Rhône en dérogation, seront saisis à la direction académique dans AFFELNET. Ce dossier est téléchargeable sur le site <http://ia13.ac-aix-marseille.fr> rubrique « vie scolaire-scolarité » et à retourner au plus tard le 10 avril 2015.

Les dossiers des élèves scolarisés dans le privé et souhaitant entrer en 6<sup>ème</sup> dans un collège public seront transmis par les familles et les écoles privées à la direction académique qui les saisira dans AFFELNET.

## II – Procédure générale d’admission en 6<sup>ème</sup> par les directeurs d’écoles publiques :

### **A- Orientation à l’issue du cycle III :**



Il appartient au conseil des maîtres de cycle d’examiner, à l’issue du cycle des approfondissements, la situation de chaque élève et de prononcer ou non le passage en cycle d’adaptation de collège.

3/7

L’orientation des élèves relevant de l’enseignement adapté, notamment de SEGPA, est de la compétence du directeur académique après avis de la commission départementale d’orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).

### **B- L’affectation en collège :**

a. *Constitution du dossier* : l’application permet d’éditer la fiche nécessaire à la constitution du dossier

- la fiche de liaison en vue de l’affectation en 6<sup>ème</sup> volet 1 sera remise aux familles afin qu’elles mettent à jour leurs coordonnées. Le directeur les modifiera ensuite sur l’application si besoin. Si l’adresse à la rentrée 2015 est différente, les familles doivent joindre deux documents parmi la liste suivante :
  - facture récente d’eau ou d’électricité
  - quittance de loyer
  - taxe d’habitation
  - dernier avis d’imposition
  - titre de propriété ou contrat de bail

**ATTENTION : Aucun certificat d’hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.**

- sur la fiche de liaison volet 2 pré-remplie, chaque famille exprimera ses souhaits (langues, formation particulière, dérogation). La continuité de la langue étudiée à l’école doit être privilégiée. Il est possible dans certains collèges de débiter dès la 6<sup>ème</sup> une 2<sup>ème</sup> langue vivante. Le secteur du collège dont le domicile de la famille dépend est obligatoirement renseigné sur la fiche de liaison remise à l’élève. Les familles pourront émettre deux autres vœux (collèges sollicités en dérogation).



4/7

**Chaque volet devra être complété et signé par le responsable de l'élève. Il ne pourra pas faire l'objet de modification par le directeur.**

Pour connaître le collège de rattachement pour une adresse, il vous appartient de consulter le site du conseil général à l'adresse suivante :

<https://www.cg13.fr/le-cg13-en-action/education/les-dispositifs/la-sectorisation/#ancree>

- b. *Cas des familles sollicitant une dérogation de secteur* : la procédure d'assouplissement de la carte scolaire introduite en juin 2007 est reconduite en 2015. **Elle sera gérée par AFFELNET si la demande concerne un collège public du département.**

Les demandes de dérogation à la sectorisation seront satisfaites **dans la limite des capacités d'accueil et après affectation de droit des élèves relevant du secteur.**

Dans l'éventualité où le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribue les dérogations selon les critères définis par le Ministère de l'éducation nationale dans l'ordre de priorité suivant :



5/7

<b>MOTIF DE LA DEMANDE</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux directeurs d'école</b>
1- Elève souffrant d'un handicap	Notification de la MDPH
2- Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Dossier médical sous pli cacheté
3- Elève susceptible de devenir boursier	Copie de l' avis d'imposition 2014 pour les revenus de 2013. Il est précisé que l'obtention d'une dérogation à un élève susceptible d'être boursier, n'ouvre pas un droit automatique au bénéfice de la bourse.
4- Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité	Un certificat de scolarité 2014-2015 du frère ou de la sœur dans une classe autre que la 3 <sup>ème</sup>
5- Elève suivant un parcours scolaire particulier	Lettre de la famille expliquant le parcours
6- Elève dont le domicile est situé en limite de secteur de l'établissement souhaité	Plan détaillé avec une croix sur l'adresse de la famille, le collège de secteur et celui demandé en dérogation
7- Autre motif : organisation familiale, garde alternée, facilités de transport, lieu de travail des parents...	Lettre de la famille exposant la situation



6/7

Les demandes des familles ne doivent pas être interprétées : **il vous appartient de saisir la demande de la famille**. Lorsqu' **aucun justificatif** ne vous a été fourni par la famille, la demande de dérogation doit être saisie comme **autre motif**.

**IMPORTANT** : les dossiers des élèves (**volets 1 et 2 accompagnés des pièces justificatives**) dont la famille sollicite une **dérogation de secteur** devront être transmis par le directeur d'école à l'IEN puis à la **direction académique** (service scolarité) **après avoir été saisis dans l'application AFFELNET**.

**IMPORTANT** : **Le collège de secteur ayant été saisi dans AFFELNET, les élèves pour lesquels la dérogation aura été refusée, seront automatiquement affectés au collège de secteur.**

- c. *Le recrutement dans les classes à horaires aménagés musicales (à dominante instrumentale ou vocale) ou danse* : fait l'objet d'un recrutement particulier sur la base d'un dossier de candidature spécifique constitué par les familles.

**Conditions d'admission** : l'admission des élèves est prononcée par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition d'une commission chargée de s'assurer de la motivation et d'apprécier, sur la base des critères définis dans la circulaire présentant les objectifs et contenus de l'enseignement spécialisé, les capacités des élèves à suivre avec profit la formation dispensée.

Les dossiers spécifiques CHAM, CHAD doivent être complétés par les familles selon les modalités en vigueur en fonction d'un calendrier défini et communiqué par la DSDEN 13 à l'ensemble des établissements supports de ces dispositifs.

En cas d'accord favorable, cette demande vaut engagement. Les élèves admis devront être inscrits à l'école ou à l'établissement scolaire où est implantée la classe à horaires aménagés.

Toutes les informations relatives au CHA (textes officiels, documents) sont disponibles sur le site internet départemental : <http://ia13.ac-aix-marseille.fr> rubrique Pédagogie puis Cellule départementale « Projets » puis Classe à Horaires Aménagés (CHA).



7/7

- d. *Les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille* : l'admission dans un établissement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans leur famille reste subordonnée au succès à l'examen d'entrée en 6<sup>ème</sup> dont les épreuves auront lieu **le mardi 19 mai 2015**. Les inscriptions à cet examen seront envoyées **dans le collège public de secteur** (ainsi qu'une copie à la direction académique – service scolarité) **avant le mardi 12 mai 2015 délai de rigueur**. L'imprimé est téléchargeable sur le site <http://ia13.ac-aix-marseille.fr> rubrique « vie scolaire-scolarité ».
- e. *Cas des élèves de CM2 d'une école publique qui souhaitent être scolarisés dans un collège privé* : les directeurs transmettront directement au collège privé sollicité le volet 1 AFFELNET ainsi que le dossier pédagogique cartonné de l'élève.

**IMPORTANT** : Les avis d'affectation seront notifiés aux familles par le collège d'affectation, à partir du 20 juin 2015, à l'exception des familles ayant fait appel.

Les dossiers des élèves affectés sous AFFELNET seront transférés dans SIECLE (base élèves 2<sup>nde</sup> degré) par la direction académique et réceptionnés par les collèges d'affectation.

Je sais pouvoir compter sur vous pour la mise en œuvre de cette procédure destinée à simplifier et à optimiser le traitement des dossiers d'affectation en 6<sup>ème</sup> dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Signé

Patrick GUICHARD

Le directeur académique des services de  
l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

à

- Mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale
- Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Division des personnels  
Bureau de Gestion DP2

Le Chef de Bureau  
Monique VEAUGIER  
Téléphone  
04 91 99 67 52

Marseille, le 23 mars 2015,

Bureau de Gestion DP2  
Magali LAUNAY  
Téléphone  
04 91 99 67 45  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mail:  
magali.launay  
@ac-aix-marseille.fr

**OBJET** : Mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par INEAT et EXEAT  
directs non compensés - Rentrée scolaire 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT  
et EXEAT directs non compensés, au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Ce mouvement complémentaire est organisé dans le respect des modalités du Bulletin  
Officiel n°42 du 13 novembre 2014 relatif à la mobilité des personnels enseignants du  
premier degré.

Référence  
INEAT - EXEAT

### **1 - DEMANDES D'EXEAT POUR UNE AFFECTATION HORS BOUCHES-DU-RHONE**

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille Cedex 1

Il appartient aux candidats de se renseigner auprès des directions des services de  
l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les  
dates limites de réception des demandes. En règle générale, ces informations peuvent être  
aisément consultées sur leurs sites internet.

Les dossiers devront être adressés à la Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale des Bouches du Rhône – **bureau DPE2 – avant le 30 avril 2015**. Mes  
services les feront suivre, les demandes étant assorties d'un avis d'opportunité. En effet, en  
raison des contraintes particulières du département, les avis favorables porteront  
prioritairement sur les situations de rapprochement de conjoints ainsi que les cas médicaux  
et/ ou sociaux avérés.

Cette année, les demandes d'EXEAT ne seront accordées qu'après avoir fait l'objet d'une  
étude particulière.

Je vous rappelle, par ailleurs, que vous devez constituer un courrier pour chaque  
département souhaité. Aucune demande ne doit être transmise directement au département  
sollicité.

**Les dossiers de demande d'EXEAT doivent comporter les pièces suivantes :**

- Le courrier adressé à Monsieur le DASEN des Bouches-du-Rhône faisant apparaître le motif précis de la demande ;
- Le courrier de demande d'intégration pour chaque département sollicité accompagné des pièces justificatives nécessaires citées infra ;
- s'agissant d'une demande entrant dans le cadre d'un cas médical, celle-ci devra être transmise directement au Médecin de Prévention, à l'attention du Docteur FABBRICELLI, Rectorat de l'Académie Aix-Marseille, Annexe du Bois de l'Aune, Rotonde du Bois de l'Aune, 13090 Aix-en-Provence, et transmettre au service du Mouvement gestionnaire des Inéat/Exeat une copie de la demande pour information.

**2 - DEMANDES D'INEAT POUR UNE AFFECTATION DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

**Les dossiers doivent parvenir par voie hiérarchique avec l'avis du département d'origine. Ils doivent comporter les pièces suivantes :**

- une demande manuscrite d'INEAT dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- le formulaire de « Demande d'INEAT direct » que vous trouverez en annexe de la présente circulaire ;
- une **promesse d'EXEAT**, comportant une date de fin de validité, établie par la direction académique dont le candidat relève actuellement (année 2014-2015) ;
- une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par la Direction Académique dont le candidat relève actuellement ;
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, libellées à l'adresse de l'intéressé(e).

**Pièces à ajouter pour les demandes établies au titre :**

**2.a - du rapprochement de conjoint :**

- une photocopie du **livret de famille** pour les candidats mariés ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents ;
- pour les agents ayant conclu un **P.A.C.S.**, copie du document accompagné :
  - Si le PACS a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : photocopie de l'avis d'imposition commune de l'année 2013,
  - Si le PACS a été conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014 : déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les 2 partenaires.
- une **attestation professionnelle** du conjoint datée de moins de 3 mois, précisant la date de prise de fonction dans le département des Bouches-du-Rhône du conjoint et s'il y est toujours en poste, accompagnée des trois derniers bulletins de salaire.

**2.b - de la scolarité et résidence de l'enfant :**

Tous documents officiels précisant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;  
ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

**Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de scolarité pour les enfants âgés de 16 à 20 ans**



*2.c - du handicap :*

Les situations relevant du handicap devront être **appréciées par le médecin de prévention du département dont le candidat relève actuellement**, qui émettra un **avis**. Le dossier devra être accompagné des pièces suivantes :

- l'avis du médecin de prévention ;
- la notification de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

**La date limite** de réception des demandes d'INEAT, transmises par la voie hiérarchique, est fixée au **29 mai 2015**.

Le Secrétaire Général,

Signé

**Vincent LASSALLE**

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau de Gestion des  
Instituteurs et des  
Professeurs des Écoles  
de l'Enseignement Public  
DPE 1

Référence  
Temps partiels 2015/2016

Dossier suivi par  
Pascal LECLERCQ

Téléphone  
04 91 99 67 31

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

à

**Mmes et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 19 février 2015

**Objet : Demande d'exercice des fonctions à temps partiel - année scolaire 2015- 2016.**

**Références :**

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 37 et 40)*
- *Décret n° 82- 624 du 20 juillet 1982, modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel*
- *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L11 bis)*
- *Circulaire n° 2013-017 DGESCO B3-3 du 06 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.*
- *Circulaire n° 2013-038 DGRH B1-3 du 13 mars 2013, relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école.*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour **l'année scolaire 2015-2016.**

## I - LES PRINCIPES GENERAUX

Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 (complété par le décret n°2014-457 du 07 mai 2014) et notamment l'article 2, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires :

La mise en œuvre de ce décret s'effectue sur la base des principes suivants :

- Compte tenu de l'organisation des rythmes scolaires, les quotités de temps partiel sont déterminées par le nombre de ½ journées travaillées. Ces demi-journées peuvent être de durée variable. Aussi, le service des enseignants sera adapté.
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et est subordonnée à la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas automatique.
- Les enseignants qui obtiendraient une réponse défavorable à leur demande de temps partiels auront alors la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.
- La quotité des temps partiels sera fixée à **50%, 75% et 80%**, selon les demandes tout en exerçant selon des calendriers qui peuvent être différents d'une commune à l'autre mais aussi d'un jour à l'autre dans la même école.
- Le temps partiel annualisé n'est possible que pour la quotité de 50%.
- En raison des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service, il ne peut être donné de suite favorable aux demandes d'exercice à temps partiel présentées par les enseignants dans les situations suivantes :
  - Fonctions de remplacement (sauf mi temps annualisé),
  - Conseillers pédagogique,
  - Enseignants en CLIS/ULIS
- Afin de faciliter l'organisation de service, la reconduction tacite des temps partiels n'exonère pas l'enseignant de déposer une nouvelle demande pour l'année 2015-2016. A défaut, il sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps.
- **La reprise des fonctions à temps complet en cours d'année pourra éventuellement être accordée.** Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint...). Le motif « difficultés financières », ne peut être évoqué qu'en cas de changement imprévisible. La reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- La reprise des fonctions à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ou une autre date durant l'année scolaire 2015-2016 sera adressée par courrier et par la voie hiérarchique à l'Inspecteur de circonscription pour le 14 mars 2015 et devra parvenir **au plus tard pour le mardi 31 mars 2015 délai de rigueur**, à la D.S.D.E.N.
- Dans l'intérêt des élèves et sous réserve des possibilités d'organisation du service, la reprise des fonctions à temps complet, en cours d'année, à l'issue d'un temps partiel de droit, est subordonnée à l'acceptation d'exercer le complément de service sur un poste différent jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les réponses défavorables pourront faire l'objet d'un recours gracieux.

## II – TEMPS PARTIEL ORGANISE DANS UN CADRE HEBDOMADAIRE

### A- Temps partiel de droit (formulaire n°1) :

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation	Service annuel complémentaire
50%	4 ou 5 (*)	5 (*) ou 4 Libération de 2 journées complètes et d'un mercredi sur 2	12 h de service hebdomadaire	54 heures Dont 18h à 25.5 h d'APC
75%	6 ou 7(*)	2 (*) Libération d'une journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 17 et 19h de service	Entre 76,5 h et 85,5h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC
<b>62.50%</b>  <b>Réservé pour soins</b>	6 ou 7 (*)	2 (*)	15h de service	<b>Entre 67.5 h et 85,5 h</b> Dont 22.5 h à 28.5 h d'APC

(\*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis travaillés.

#### L'autorisation est accordée de plein droit.

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans** : A partir du 1<sup>er</sup> enfant et à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental, un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à la date de son 3<sup>ème</sup> anniversaire peut être sollicité. Ce temps partiel peut être accordé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. A l'issue des 3 ans de l'enfant, le temps partiel de droit sera prolongé d'un temps partiel sur autorisation de quotité équivalente jusqu'au 31 août de l'année scolaire **sauf demande manuscrite de reprise à temps plein adressée par la voie hiérarchique a déposer au plus tard pour le 31 mars 2015.**
- **Pour donner des soins** : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel hebdomadaire est également accordée de plein droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. L'enseignant qui le sollicite devra joindre **obligatoirement les pièces justificatives correspondantes**, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.  
**Sauf cas de force majeure, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La durée maximale est d'une année et peut être prolongée au plus, de la durée équivalente sur présentation des justificatifs correspondants.
- **Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

## B- Temps partiel hebdomadaire sur autorisation (formulaire n°2) :

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Les rythmes scolaires engendrent une multiplicité d'organisations nécessitant un examen individuel des demandes au regard des modalités locales d'organisation. De plus la situation du département nous oblige à porter une attention à la ressource enseignante. Par conséquent la quotité voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée en fonction de l'intérêt du service et des contraintes énoncées (organisation du service et ressource enseignante). Des critères pourront être pris en compte, comme par exemple :

- Enseignants ayant des enfants de moins de huit ans,
- Enseignants ayant au minimum 3 enfants à charge (attestation CAF à fournir),
- Enseignants étant engagés dans un parcours de reconversion (attestation du conseiller mobilité carrière)

Néanmoins, les enseignants actuellement en temps partiel, ayant choisi la sur-cotisation peuvent continuer à exercer à temps partiel jusqu'à la fin de la période concernée.

Quotité travaillée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées non travaillées	Organisation	Service annuel complémentaire
50%	4 ou 5 (*)	5 (*) ou 4 Libération de 2 journées complètes et d'un mercredi sur 2	12 h de service hebdomadaire	54 heures Dont 18h à 25.5 h d'APC
75%	6 ou 7(*)	2 (*) Libération d'une journée complète et d'un mercredi sur 4	Entre 17 et 19h de service	Entre 76,5 h et 85,5h Dont 25.5 h à 28.5 h d'APC

(\*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés. La répartition des ½ journées travaillées est organisée sous le contrôle de l'I.E.N. de circonscription, notamment pour ce qui concerne la répartition des mercredis travaillés.

### ***Demande de surcotisation à la pension civile :***

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel. **Le choix de la surcotisation n'est pas modifiable avant le terme de l'année scolaire suivante.** La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite. La surcotisation pour la retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, y compris la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), d'un enseignant de même grade, échelon et indice exerçant à plein temps. **J'attire votre attention sur le coût significatif d'une telle option**, la surcotisation à temps plein (part salarié + employeur) venant s'ajouter à la cotisation prélevée au titre du temps partiel. En cas de demande de surcotisation, le taux de retenue pour pension sera de :

- Le taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire (9,54 % en 2015), multiplié par la quotité de temps travaillé (QT);
- Le taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire auquel il convient d'ajouter et la contribution employeur égale au taux en vigueur (soit 30,40 % en 2015), multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).
- voici la formule à utiliser :  $(9,54\% \times QT) + [80\% \times (9,54\% + 30,40\%) \times QNT]$  = taux de surcotisation au lieu de 9,54%.

Une simulation personnalisée pourra être adressée aux intéressés avant dépôt de leur demande de temps partiel sur leur demande et par mail : ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

### III – TEMPS PARTIEL ANNUALISE de droit ou sur autorisation (formulaire n°3) :

#### A - Quotités retenues :

L'organisation de la semaine par demi ½ journées travaillées est de la compétence de l'IEN de circonscription, qui déterminera notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Les quotités autorisées dans le département des BOUCHES DU RHÔNE pour le temps partiel annualisé des enseignants du 1<sup>er</sup> degré sont les suivantes :

Quotité de Rémunération	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Complément horaire dû
<b>50%</b>	1 semestre 18 semaines A temps complet	1 semestre 18 semaines	Entre <b>54 h et 76,5 h</b> Dont 18h à 25,5 h d'APC	Néant
<b>80%</b> <b>Payé 85.70%</b>	<i>6 ou 7(*)</i> <i>Moins un mercredi sur 4 libéré</i>	<i>2 (*)</i> <i>Une journée complète et un mercredi sur 4</i>	<b>86h 20</b> Dont 28h 20 d'APC	Entre 7h et 61h En fonction de l'amplitude des journées libérées

(\*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

#### B - Conditions d'attribution du temps partiel annualisé à 50% :

L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité concrète de coupler des services compatibles tant du point de vue de la proximité géographique que de la période de travail sollicitée. Les demandes feront l'objet d'un examen par le **bureau DPE2** (actes collectifs) après les résultats du mouvement à titre définitif. L'attribution du mi-temps annualisée à 50% **engage l'enseignant pour la totalité de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé à 50% ne donne pas lieu à tacite reconduction.**

**Les enseignants qui sollicitent un temps partiel annualisé à 50% fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé pour l'autre agent.**

#### C - Conditions d'attribution du temps partiel annualisé à 80%

Afin d'harmoniser la gestion et dans l'intérêt de l'organisation du service qui peut être différente entre les communes et aussi d'un jour à l'autre dans la même école, cette quotité engage l'enseignant pour l'intégralité de la durée de l'année scolaire 2015-2016.

Ces heures pour complément d'horaire donneront lieu, dans le cadre d'un dialogue conduit entre l'IEN et l'agent, à **l'examen des conditions d'effectuation des demi-journées supplémentaires annualisées** qui devront concourir en priorité à renforcer le remplacement. C'est pourquoi les semaines où les enseignants sur un 80% annualisé devront un service à temps plein débuteront la 2<sup>ème</sup> semaine de janvier jusqu'à la semaine correspondant au rattrapage des heures dues. A la rentrée scolaire 2015-2016, un engagement (formulaire n° 4) sera signé entre l'intéressée et l'IEN afin de préciser les périodes concernées.

**Les priorités d'attributions des 80% annualisés sur autorisation seront identiques aux 75% hebdomadaires (voir chapitre II B).**

#### IV – PROCEDURE DE FORMULATION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Il est rappelé que la reconduction tacite des temps partiels n'exonère pas l'enseignant de déposer une nouvelle demande pour l'année 2015-2016. A défaut, il sera considéré comme sollicitant une reprise à plein temps.

Les demandes de temps partiel doivent être adressées, à l'aide du formulaire correspondant, par la voie hiérarchique à l'Inspecteur de circonscription **pour le 24 mars 2015**.

Les Inspecteurs apposeront un visa sur les demandes de droit et un avis sur les demandes sur autorisation. En cas d'avis défavorable, l'IEN devra conduire un entretien avec l'intéressé et faire parvenir une motivation circonstanciée jointe au formulaire.

Toutes les demandes seront transmises par les Inspecteurs **au plus tard pour le mardi 31 mars 2015**, à la direction académique des Bouches-du-Rhône, bureau DPE1.

Les réponses aux demandes seront adressées par la DSDEN à partir du **15 avril 2015**.

Les demandes de reprise à temps complet à l'issue d'un temps partiel de droit doivent être adressées sur papier libre à la DPE-1 deux mois avant la fin du temps partiel de droit.

Signé

Patrick Guichard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE N° 1



DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE DE DROIT,
Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption
Pour donner des soins
Pour créer ou reprendre une entreprise
Fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi
Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Téléphone personnel :

1 - Fonctions particulières exercées (rayer les mentions inutiles) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) :

2 - Mode d'affectation (rayer la mention inutile) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 - Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
Commune :
Circonscription :

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans pour l'année scolaire 2015/2016 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction - ou changement de quotité

Table with 5 columns: Quotité travaillée, Nombre de 1/2 journées travaillées, Nombre de 1/2 journées libres, Pourcentage rémunération (\*), Choix. Rows include 50%, 75%, and 62.50% (pour soins).

(\*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(\*\*)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

Fait à le (Signature)

Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

Fait à le (Signature et cachet)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMULAIRE N° 2



DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS  
A TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE  
SUR AUTORISATION,  
Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e),

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Téléphone personnel : .....

1 – Fonctions particulières exercées (rayer les mentions inutiles) :

Directeur - Maître spécialisé - Titulaire remplaçant - P.E.M.F - Autre (à préciser) : .....

2 – Mode d'affectation (rayer la mention inutile) : A titre définitif - A titre provisoire -

3 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination : .....
- Commune : .....
- Circonscription : .....

Sollicite, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2015/2016 avec tacite reconduction les deux années suivantes (sauf renoncement selon les modalités prévues dans la note de service).

Il s'agit d'une (rayer la mention inutile): 1ère demande - Reconduction - ou changement de quotité

Quotité travaillée	Nombre de 1/2 journées travaillées	Nombre de 1/2 journées libres	Pourcentage rémunération (*)	Choix
50%	4 ou 5 (**)	5 ou 4 (**)	50%	<input type="checkbox"/>
75%	7(**)	2 (**)	75%	<input type="checkbox"/>

(\*) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés

(\*\*)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

**Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :**  
**Sur cotisation pension civile (rayer la mention inutile): OUI - NON**  
**En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire**

Fait à ..... le ..... (Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :

**FAVORABLE - DÉFAVORABLE** (à motiver par un courrier distinct)

Fait à ..... le ..... (Signature et cachet)

DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS  
**TEMPS PARTIEL ANNUALISE**  
Année scolaire 2015/2016

**De droit (enfant – de 3 ans) - Pour soins - Sur autorisation**  
(*raier la mention inutile*)

Je soussigné(e),

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Téléphone personnel : .....  
Mail personnel : .....

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : A titre définitif - A titre provisoire

2 – Ecole ou établissement d'affectation (la dernière obtenue, y compris au 01.09.2015):

- Dénomination : .....
- Commune : .....
- Circonscription d'I.E.N. : .....

Sollicite, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002, l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2015/2016, selon les options suivantes

Choix	Quotité	Période travaillée	Observations
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	1 <sup>er</sup> semestre	Du 1er septembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	2 <sup>eme</sup> semestre	Du 01 février 2016 matin au 01.07.2016 inclus
<input type="checkbox"/>	50% annualisé	Indifférente	

Dans l'hypothèse où le ½ temps annualisé (50%) ne pourrait m'être accordé, je demande un mi-temps **hebdomadaire** (*raier la mention inutile*) : OUI - NON

Choix	Quotité	Nombre de ½ journées travaillées par semaine	Nombre de ½ journées libres par semaine	Pourcentage rémunération (*)	Complément horaire dû par an
<input type="checkbox"/>	80% annualisé	6 ou 7(*) Moins un mercredi sur 4 libéré	2 (*) Une journée complète et un mercredi sur 4	85.70%	Entre 7h et 61h En fonction de l'amplitude des journées libérées

(\*\*)L'organisation de la semaine travaillée est contrôlée par les IEN de circonscription, notamment la répartition des mercredis ou samedis travaillés.

**Pour les temps partiels sur autorisation, uniquement :**  
**Sur cotisation pension civile** (*raier la mention inutile*): OUI - NON  
**En cas de réponse "OUI", je reconnais avoir fait le choix d'une telle option en toute connaissance de son coût et m'y engage pour toute la durée de l'année scolaire**

Fait à ..... le .....

(Signature)

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*) :

**FAVORABLE - DEFAVORABLE** (à motiver par un courrier distinct)

Fait à ..... le ..... (Signature et cachet)

**LETTRE D'ENGAGEMENT 80%**

**Année scolaire 2015/2016**

Je soussigné(e),

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

Nombre d'heure en complément à faire : ..... donc en demi journée : .....

**Bénéficiaire d'un temps partiel annualisé à 80% m'engage à exercer mes fonctions à temps plein pendant la période suivantes selon les modalités définies dans la circulaire du 19 février 2015 et du calendrier ci-dessous.**

**PRESENCE A TEMPS PLEIN**

*Vacances de Noël : du Samedi 19 décembre 2015 au Dimanche 03 janvier 2016*

- Semaine 1 (du 11 janvier au 15 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 2 (du 18 janvier au 22 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 3 (du 25 janvier au 29 janvier 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 4 (du 03 février au 07 février 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 5 (du 01 février au 05 février 2016) Nombre d'heure en plus =

*Vacances d'hiver : du Samedi 06 février au Dimanche 21 février 2016*

- Semaine 6 (du 22 février au 26 février 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 7 (du 29 mars au 04 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 8 (du 07 mars au 11 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 9 (du 14 mars au 18 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 10 (du 21 mars au 25 mars 2016) Nombre d'heure en plus =
- Semaine 11 (du 28 mars au 01 avril 2016) Nombre d'heure en plus =

Total heures faites en complément =

*J'ai pris bonne note des missions qui étaient susceptibles de m'être confiées pendant ces semaines de travail à temps plein, telles décrites dans la note de service du 19 février 2015*  
*(Signature)*

**Accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention inutile) :**

Fait à .....

le .....  
*(Signature et cachet)*



L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mesdames les inspectrices  
Messieurs les inspecteurs  
Chargés de circonscription du premier degré

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des écoles élémentaires des Bouches du Rhône

**D.A.S.E.N.**  
Secrétariat particulier

Marseille, le 11 février 2015

Dossier suivi par  
Gérard ROUBAUD  
Téléphone  
04 91 99 66 38

**Objet : Projet « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES », PARE.  
Année 2015-2016.**

Mél.  
ce.sp13@ac-aix-marseille.fr

24-34 boulevard  
Charles Nédelec,

13231 Marseille

Depuis la rentrée 2005, dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, des moyens d'enseignement supplémentaires ont été placés, au titre du dispositif PARE devenu depuis « +DMQDC-PARE », à disposition des équipes enseignantes volontaires, à raison d'un maître supplémentaire par groupe scolaire.

Ce dispositif comprend pour cette année 73 postes.

Toutes les écoles engagées dans le projet PARE doivent maintenant établir un bilan annuel. Les écoles disposant d'un moyen PARE depuis deux ans doivent le restituer au département.

Pour l'année scolaire 2015-2016, je souhaite reconduire cette mesure et remettre ces postes à la disposition des écoles, en avançant le calendrier par rapport aux années précédentes.

Ce dispositif innovant, qui a fortement inspiré la politique nationale en matière de prévention et traitement de la difficulté scolaire, évolue progressivement pour tenir compte des dernières orientations prises par le ministère de l'éducation nationale et par les recommandations du comité national de suivi.

À la rentrée de septembre 2015, la priorité pour attribuer un moyen supplémentaire sera donnée aux écoles de l'éducation prioritaire.

Les écoles déjà engagées dans le projet et celles nouvellement candidates, devront joindre à leur dossier les résultats obtenus aux évaluations départementales fin GS, mi-CP et mi-CE1.

Tous les dossiers seront examinés par une commission que je présiderai.

Mesdames et Messieurs les IEN voudront bien me transmettre exclusivement par courrier les dossiers après avoir mentionné pour chaque dossier le nom et le prénom du conseiller pédagogique tuteur (ou référent) et formulé leur avis relatif à l'engagement de l'école, selon le calendrier ci-dessous. Sans cet avis, le dossier ne pourra être étudié.

Tous les documents nécessaires à la remontée des dossiers de candidatures sont téléchargeables sur le site départemental de l'inspection académique des Bouches du Rhône, <http://www.tice1d.13.ac-aix-marseille.fr/> :

- ✓ Cette circulaire
- ✓ Le cahier des charges
- ✓ Le dossier de candidature « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES • PARE »

#### Calendrier

2/2

**9/03/15** : Information des IEN et des écoles.

**Du 10/03/15 au 10/04/15 délai de rigueur** : élaboration du projet par les écoles volontaires et transmission des dossiers aux IEN.

**Du 13/04/15 au 22/04/15** : étude des dossiers par les IEN.

Les dossiers devront parvenir **par courrier postal uniquement** à M. Giuseppe INNOCENTI, inspecteur d'éducation nationale adjoint chargé du 1<sup>er</sup> degré, le **24 avril 2015** délai de rigueur.

**11/05/15** : Examen des dossiers en commission départementale en vue de l'attribution des moyens.

**17/05/15** : Communication de la liste des écoles retenues par les services de la direction académique.

Patrick GUICHARD

